

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 39

présenté par  
M. Salles

-----  
**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« 3° Tout ou partie des fonctions énumérées au 5° de l'article L. 711-8. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La modification de l'article L. 711-8 proposée par le présent amendement énonce que les fonctions de soutien dont la CCIR aura la responsabilité devront légitimement s'appuyer sur les expertises déjà existantes.